

# Conséquences du nouveau système salarial pour les enseignants

## Note préalable importante

Dans ce document, toutes les données salariales sont calculées par mois en brut.

## Préambule

La mise en place d'un nouveau système de rémunération voulu par l'Etat conduit à créer deux groupes d'employés de l'Etat :

- A Celles et ceux qui seront engagés dès 2009 selon les règles du nouveau système.
- B Celles et ceux qui travaillent aujourd'hui à l'Etat et qui « basculent » dans le nouveau système selon un modèle négocié.

Le nouveau système salarial comprend 26 **échelons** qui représentent les 26 années nécessaires pour atteindre le salaire maximum de la fonction.

Pour savoir à quel échelon l'employé se situe en 2008, un calcul technique a été effectué (sur la base du salaire actuel et des salaires minimum et maximum de sa fonction actuelle) de sorte que le coût de la bascule n'excède pas les 80 mois consentis par l'Etat. Ainsi, pour celles et ceux qui travaillent aujourd'hui à l'Etat, l'échelon ne correspond pas aux années d'expérience professionnelle.

## Ma situation personnelle

Mon salaire **cible** est mon salaire DECFO théorique pour **2008**.

Suite à cette opération de « bascule dans le nouveau système », je me trouve dans une des quatre catégories suivantes :

- a) Si mon salaire actuel est **inférieur au salaire cible**, je reçois un complément de salaire, appelé **rattrapage**, qui s'étalera jusqu'en 2013 au maximum. De plus, je touche chaque année une augmentation salariale (annuité) me permettant d'atteindre le salaire maximum.
- b) Si mon salaire actuel est **supérieur au salaire cible**, je touche chaque année une augmentation salariale (annuité) me permettant d'atteindre le salaire maximum.
- c) Si je suis aujourd'hui **au salaire maximum** de ma fonction et que le maximum de la nouvelle fonction est plus élevé, je touche, dans la plupart des cas, un **rattrapage**, par ailleurs **mon salaire va à nouveau augmenter**. Je touche chaque année une augmentation salariale (annuité) me permettant d'atteindre le salaire maximum.
- d) Si **mon salaire actuel est supérieur** au salaire maximum de la nouvelle fonction, **mon salaire actuel est garanti**.

Pour tous, l'indexation est versée chaque année selon les modalités fixées par la Loi sur le personnel.

## **Ma fonction enseignante actuelle est :**

### **Maître de Rythmique**

Je deviens **rythmicien** et suis colloqué au niveau 9.

C'est une **valorisation** de 480 frs en début de carrière et une **dévalorisation** par rapport au salaire maximum actuel de 73 frs. Selon l'échelon où je me trouve, je peux donc bénéficier d'un rattrapage salarial.

### **Enseignant du Cin**

Je deviens **maître généraliste** et suis colloqué au **niveau 9**.

Ce statut implique 28 périodes d'enseignement pour un plein temps. Mais durant une période transitoire, jusqu'à l'application de HARMOS et d'une nouvelle loi scolaire, j'enseigne 24 périodes à mes élèves pour un plein temps avec une retenue salariale. Toutefois, ce statut transitoire conduit à une **valorisation** de 692 frs en début de carrière et de 492 frs par rapport au salaire maximum actuel.

### **Enseignant primaire généraliste**

Je deviens **maître généraliste** et suis colloqué au **niveau 9**.

C'est une **valorisation de 949 frs** en début de carrière **et de 528 frs** par rapport au salaire maximum actuel.

### **Maîtresse ACT**

Je deviens **maître de disciplines spéciales** et suis colloqué au **niveau 10**.

Comme je suis porteur d'un ancien titre, le salaire est au **niveau 9**. Dans ce cas, il s'agit d'une **valorisation de 796 frs** en début de carrière **et de 812 frs** par rapport au salaire maximum actuel. *Les enseignantes au bénéfice de la nouvelle formation complémentaire HEP en ACT bénéficieront du salaire du niveau 10.*

### **Maîtresse d'économie familiale**

Je deviens **maître de disciplines spéciales** et suis colloqué au **niveau 10**.

C'est une **valorisation** de 1194 frs par rapport au salaire maximum actuel.

### **Maître de travaux manuels**

Je deviens **maître de disciplines spéciales** et suis colloqué au **niveau 10**.

C'est une **dévalorisation** du maximum salarial de 49 frs.

### **Enseignant spécialisé et maître de classe D**

Je suis enseignant spécialisé (uniquement au sein de l'Etat) ou porteur du titre de maître de classe D, je suis colloqué au **niveau 10**.

Il s'agit d'une **valorisation** de 940 frs en début de carrière et de 593 frs par rapport au salaire maximum actuel.

### **Maître d'EPH**

a) Je suis un enseignant d'origine EN avec un brevet complémentaire, je suis salarié **au niveau 10**.

b) Je suis un enseignant d'origine universitaire, je suis salarié **au niveau 11**.

Selon le niveau, il s'agit d'une dévalorisation de 50 frs ou d'une valorisation de 359 frs par rapport au salaire maximum actuel (classe 25).

## **Pour toutes les autres fonctions à l'école obligatoire, la fonction devient :**

**Maître de disciplines académiques, théoriquement colloqué au niveau 11.**

Cependant, les enseignants qui sont aujourd'hui classés en 18-22, en 21-24 ou en 20-24 seront salariés **au niveau 10**. Cela concerne principalement les porteurs de **BFC I et II, les maîtres**

**semi-généralistes, les maîtres VSG et VSO, ainsi que les maîtres de musique (28 périodes)**  
(cas particuliers : [sg@spv-vd.ch](mailto:sg@spv-vd.ch)).

**Pour les BFC I et titres équivalents**, il s'agit d'une **valorisation** de 593 frs par rapport au salaire maximum actuel.

**Pour les autres fonctions ci-dessus, salariées au niveau 10**, c'est une dévalorisation de 49 frs par rapport au maximum actuel.

Les **enseignants licenciés secondaire I**, salariés au niveau 11, voient leur salaire minimum valorisé de 503 frs et leur salaire maximum dévalorisé de 770 frs.

### **Maître du gymnase**

Le salaire des enseignants du gymnase est **dévalorisé**, ils sont salariés au niveau 12 ce qui entraîne une baisse théorique par rapport au salaire maximum de la fonction de 1136 frs.

**Pour l'ensemble de ces catégories du secondaire I et II, le dispositif prévu par la convention (aux conditions fixées par l'accord) permet de gagner un niveau salarial. L'application de ce dispositif conduit à une valorisation salariale pour les enseignants du secondaire I (y compris les enseignants licenciés) et à une diminution des 2/3 de la perte salariale pour les enseignants du gymnase.**

### **Enseignant dans le secteur professionnel et l'OPTI**

Les enseignants du secteur enseignement professionnel ou de l'OPTI se retrouvent selon leur titre classés en 10-11-12 avec retenue salariale ou non de manière similaire aux fonctions classées sous l'appellation «maîtres de disciplines académiques».

**Pour des informations complémentaires :** [sg@spv-vd.ch](mailto:sg@spv-vd.ch)

Société pédagogique vaudoise, 7 novembre 2008